

N° 107/2009 -	PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
---------------	--

Monsieur Serge LAHONDES, Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme stipulent notamment que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune du Muy s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) dès 1977. Plusieurs procédures de modifications ont été réalisées depuis. La dernière révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 27 mai 1986 et approuvée le 21 janvier 1991.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – dite « loi Solidarité et Renouvellement Urbains » - S.R.U. – modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dite « loi Urbanisme et Habitat » - U.H. - ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) - qui se limitaient à préciser le droit des sols - par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Principal document local de planification urbaine, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) constitue désormais un outil stratégique, juridique et opérationnel à vocation globale. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) permettra à la Commune de disposer d'un document d'Urbanisme destiné à mettre en œuvre son projet de développement dans le respect des grands principes des lois S.R.U et U.H. et dans l'objectif d'un développement durable.

Il expose ci-après les objectifs généraux de la Commune et l'intérêt à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

- *Structurer le développement et le renouvellement urbain en intégrant les objectifs suivants :*
 - ⇒ *mixité des fonctions urbaines et mixité sociale du logement,*
 - ⇒ *définition réfléchie et cohérente d'une trame viaire, d'équipements et d'infrastructures publics répondant aux besoins actuels et futurs,*
 - ⇒ *préservation du cadre de vie et lutte contre l'insalubrité.*
- *Inscrire l'aménagement et le développement du territoire dans une démarche générale de développement durable et dans le cadre d'un Agenda 21.*
- *Préserver les espaces naturels et agricoles en veillant au maintien d'une activité adaptée à la vocation de ces espaces.*
- *Organiser et veiller au développement harmonieux, cohérent et maîtrisé du commerce, de l'artisanat, des zones d'activités, des loisirs et du tourisme.*

Il précise qu'en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation associera durant toute la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) « les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole » selon les modalités suivantes :

- *mise à disposition du public – en Mairie – d'un dossier synthétique comprenant l'ensemble des pièces communicables mises à jour régulièrement et d'un registre destiné à recevoir les remarques et les propositions de la population.*
- *organisation de réunions publiques globales ou thématiques.*
- *parution dans la presse locale, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune d'articles relatifs au projet de la révision.*

Considérant :

- *que les objectifs généraux de la Commune pour la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) devenant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ont été définis,*
- *qu'il y a lieu de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) devenant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),*
- *que les modalités de la concertation ont été définies,*

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1 à L.123-19, L.300-1, L.300-2, R.123-1 à R.123-25,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – dite « loi Solidarité et Renouvellement Urbains » - S.R.U. – modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dite « loi Urbanisme et Habitat » - U.H.,

- La dernière révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvée le 21 janvier 1991 et les modifications des 18 juin 1992 – 30 juin 1999 – 29 juillet 2004 – 21 décembre 2005,

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Serge LAHONDES, Adjoint Délégué à l'Urbanisme, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de prescrire l'établissement, sur l'ensemble du territoire Communal, d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément aux dispositions des articles L.123-13 et R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

- Approuve les modalités de la concertation publique telles que définies ci-dessus,

- Donne autorisation à Madame Le Maire pour :

- signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)*
- solliciter une participation financière de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général afin de compenser les frais d'études et de matériels nécessaires.*

Conformément à l'article L-123-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération du Conseil Municipal sera notifiée :

à M. le Préfet du Var

à M. le Président du Conseil Régional

à M. le Président du Conseil Général

à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

à M. le Président de la Chambre des Métiers

à M. le Président de la Chambre d'Agriculture

à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, gestionnaire du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.), compétente en matière d'organisation des transports urbains et maître d'ouvrage du Programme Local de l'Habitat,

aux Maires des Communes voisines et aux E.P.C.I. voisins compétents qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme,

aux Associations agréées qui peuvent être consultées, à leur demande conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération du Conseil Municipal fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble de ces formalités de publicité.